



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 38 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013204-0001 - arrêté du 23 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie- obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, les activités de diagnostic prénatal et pour les équipements matériels lourds	1
Décision - décision n ° 2013-86 du 22 juillet 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation avec changement d'appareil, délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne	7
Décision - décision n ° 2013-87 du 22 juillet 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale- relocalisation de l'unité Séglas (site de Laroque) sur le site de l'unité La Rivière Bleue à Bègles (33)- délivrée au Centre Hospitalier de Cadillac- sur- Garonne	10
Décision - décision n ° 2013-88 du 22 juillet 2013 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs, délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux- Tondou à Bordeaux	13
Décision - décision n ° 2013-90 du 22 juillet 2013 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP/ DEM), délivrée au Centre Hospitalier de Pau	16
Décision - décision n ° 2013-91 du 22 juillet 2013 portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP/ DEM) , délivrée à la SARL TEP Nord Aquitaine à Bordeaux	20
Décision - décision n ° 2013-92 du 22 juillet 2013 portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac (33)	23
Décision - décision n ° 2013-93 du 22 juillet 2013 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs, délivrée à la Clinique d'Arcachon SA (GBNA)	26
Décision - décision n ° 2013-94 du 22 juillet 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto- juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit sur la commune de Mérignac (33), délivrée au Centre Hospitalier de Cadillac- sur- Garonne	29

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013190-0001 - Arrêté n ° 13/2013 modifiant l'arrêté n °42/2010 du 16 juillet 2010 portant autorisation de capture définitive et de transport d'espèces animales protégées	32
--	----

Arrêté N °2013199-0001 - Arrêté n ° 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées	35
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2013205-0001 - arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public "Littoral Aquitain"	40
Arrêté N °2013198-0001 - du 17/07/2013 - arrêté rejetant la demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie LAGOUBIE à SARLAT LA CANEDA (Dordogne)	41
Arrêté N °2013203-0001 - Décision du 22 juillet 2013 approuvant l'avenant n ° 2 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Télésanté Aquitaine"	43

Arrêté du 23 juillet 2013

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,

- et pour les équipements matériels lourds

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- et pour les équipements matériels lourds suivants : scanographes à utilisation médicale, appareils d'imagerie par résonance magnétique, gamma caméras, tomographes à émission de positons, caisson hyperbare,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1^{er} septembre 2013 au 31 octobre 2013**.

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation.

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 23 juillet 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	9	9		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	3	3		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 23 juillet 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
	0	0		X
	1	1		X
	1	1		X
	0	0		X
	0	0		X
	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 23 juillet 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

	NIVEAU III			
	existant autorisé au 23 juillet 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
	0	0		X
	1	1		X
	0	0		X
	0	0		X
	1	1		X
	1	1		X

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 23 juillet 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	2	2		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 23 juillet 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	3	3		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	2	2		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 23 juillet 2013	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
Dordogne	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Gironde	Analyses de cytogénétique	2	2		X
	Analyses d'immunologie	0	1	X	
	Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyses d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	1	X	
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
Landes	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Lot-et-Garonne	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Béarn et Soule	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Navarre Côte Basque	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 23 juillet 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 13 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 1 appareil	1 implantation / 2 appareils	X	
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 23 juillet 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	3	4	X	
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 23 juillet 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	6	6		X
Gironde	28	29	X*	
Landes	4	5	X*	
Lot-et-Garonne	4	5	X*	
Béarn et Soule	5	5		X
Navarre Côte Basque	5	5		X

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 23 juillet 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	7	7		X
Gironde	26	28 à 29	X à partir de 2013*	
Landes	5	6	X à partir de 2013*	
Lot-et-Garonne	5	5		X
Béarn et Soule	7	8	X à partir de 2013*	
Navarre Côte Basque	6	6		X

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 23 juillet 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	Arrêté N°2013204-0001 - 24/07/2013			

Décision n° 2013-86 du 22 juillet 2013

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'une caméra à scintillation avec changement
d'appareil

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque
à Bayonne (64)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 décembre 2003, accordant au Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64 109 Bayonne, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et le remplacement de la caméra à scintillation de marque SIEMENS, autorisée le 19 octobre 1993, par une caméra à scintillation double tête au sein de l'établissement,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 octobre 2011, accordant au Centre Hospitalier de la Côte Basque le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation de marque SIEMENS ECAM 8734 double tête, installée site de l'Hôpital Saint-Léon – Service de médecine nucléaire – Pôle Imagerie, sis avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64 109 Bayonne,

VU le courrier de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, en date du 11 mars 2013,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64 109 Bayonne et déclarée complète le 07 juin 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation de marque SIEMENS ECAM 8734 double tête et de son remplacement par une gamma caméra de marque SIEMENS, type SYMBIA S, n° de série 1747, au sein du service de médecine nucléaire – Pôle imagerie – Hôpital Saint-Léon, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64 109 Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit sur le territoire de santé de Navarre-Côte Basque 3 gamma caméras, sur un seul site d'implantation

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en particulier l'objectif 1, sous-objectif 1-4 : « pour les caméras à scintillation, achever la couverture des besoins et suivre les évolutions technologiques »,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation avec changement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier de la Côte Basque, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation de marque SIEMENS ECAM 8734 double tête et de son remplacement par une gamma caméra de marque SIEMENS,

type SYMBIA S, n° de série 1747, au sein du service de médecine nucléaire – Pôle imagerie – Hôpital Saint-Léon, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64 109 BAYONNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 000 016 2

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour une gamma caméra dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation de marque SIEMENS ECAM 8734 double tête est renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de la Côte Basque à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-87 du 22 juillet 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale par la relocalisation de l'unité
d'hospitalisation complète Séglas (site de Laroque)
sur le site de l'unité La Rivière Bleue à Bègles*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée au Centre Hospitalier de
Cadillac-sur-Garonne (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} décembre 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la demande, déclarée complète le 18 mars 2013, présentée par le Centre Hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 Cadillac-sur-Garonne, en vue d'obtenir l'autorisation pour la relocalisation de la structure de soins pour évolution de psychoses infantiles à l'adolescence de l'unité Ségla (site de Laroque) sur le site de l'unité La Rivière Bleue (disposant déjà d'un CATTP et d'une hospitalisation de jour), 119 avenue du Maréchal Leclerc, 33 130 Bègles,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS), chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 2 : «Proposer une prise en charge adaptée aux besoins du patient», le sous-objectif 2-3 : «Structurer une prise en charge adaptée aux enfants et adolescents», et le sous-objectif 2-4 : «Améliorer la prise en charge des patients autistes»,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une continuité de prise en charge pour une population arrivant en fin de parcours dans les secteurs de pédopsychiatrie, n'ayant pas encore sa place dans les structures adultes, et qui présente encore des évolutions possibles dans le cadre de psychoses infantiles, et de pouvoir prendre en charge les patients relevant des secteurs médico-sociaux,

CONSIDERANT qu'une nouvelle structure offrira la possibilité de doter l'unité La Rivière Bleue à Bègles de la gamme complète de prises en charge avec 15 lits d'hospitalisation complète, dont 3 d'hospitalisation de semaine, 15 places d'hospitalisation de jour, 5 places de CATTP et permettra de résoudre la question de la vétusté et de l'inadaptation des locaux de l'unité Ségla (Cadillac),

CONSIDERANT que cette structure, en rapprochant la population post-adolescente du site urbain dont elle est majoritairement issue, permettra d'optimiser l'insertion et l'autonomisation des patients,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale par la relocalisation de l'unité d'hospitalisation complète Ségla (site de Laroque) sur le site de l'unité La Rivière Bleue, 119 avenue du Maréchal Leclerc, 33 130 Bègles, est **accordée** au Centre Hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 CADILLAC-sur-GARONNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 129 5

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Formes : 01

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-88 du 22 juillet 2013

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de
soins de traitement du cancer pour la pratique
thérapeutique suivante :
- Chirurgie des cancers digestifs*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux-
Tondu à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} décembre 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 octobre 2009, refusant l'autorisation à la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu, 143 rue du Tondu, 33 082 Bordeaux Cedex, pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de ladite clinique :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
- Chimiothérapie

VU la décision n° 2013-34 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 28 février 2013, refusant à la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu, 143 rue du Tondu, 33 082 Bordeaux Cedex, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs, au sein de ladite clinique,

VU la demande, déclarée complète le 21 mars 2013, présentée par la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu, 143 rue du Tondu, 33 082 Bordeaux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ladite clinique, l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers digestifs,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les implantations prévues au Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 11 « Traitement du cancer »,

CONSIDERANT que l'établissement ne détient pas actuellement d'autorisation en chirurgie carcinologique et que par ailleurs il est établissement associé pour l'activité de chimiothérapie, une convention ayant été signée avec la Clinique Tivoli à Bordeaux,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont très imparfaitement décrites dans la demande,

CONSIDERANT que l'analyse du dossier ne permet pas de conclure que l'établissement serait conforme à l'ensemble des critères réglementaires et des critères d'agrément de l'INCa : l'organisation pour le temps d'accompagnement soignants, l'élaboration et la remise des PPS, l'accès aux soins de support, aux traitements innovants et essais cliniques, et l'organisation de la continuité des soins médicaux ne sont pas décrites ; le nom et la qualification des chirurgiens pressentis pour assurer l'activité figurent au dossier de façon indicative, sans que soient fournis les diplômes faisant état de leurs qualifications.

CONSIDERANT que la réponse actuelle aux besoins est jugée suffisante sur la Communauté Urbaine de Bordeaux : 14 établissements sont autorisés à pratiquer la chirurgie carcinologique digestive en Gironde, dont 8 sur la Communauté Urbaine de Bordeaux et 9 la pratiquent, si l'on inclut l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué ; les 9 établissements ont pris en charge en 2011, 1470 patients de la Gironde, dont 828 résidents

de la CUB, avec des activités globales allant de 92 à 494 patients (CHU de Bordeaux), ce qui ne témoigne pas d'une saturation du dispositif,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il ne paraît pas justifié, en l'état actuel des implantations autorisées, d'accorder une autorisation supplémentaire à la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs, est **refusée**, sur le fondement de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, à la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu, 143 rue du Tondu, 33 082 BORDEAUX Cedex, sur le site de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 067 0

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-90 du 22 juillet 2013

*portant autorisation d'installation d'un tomographe
à émission de positons, couplé à un
tomodensitomètre (TEP/TDM)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

délivrée au Centre Hospitalier de Pau (64)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émission de positons, caméra à positons) précisant dans son article 2 que : « l'autorisation d'installation d'un TEP SCAN ne sera accordée qu'aux établissements disposant d'un service de médecine nucléaire, ayant une activité importante de traitement des affections cancéreuses et participant à un réseau de soins pluridisciplinaires »,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons, caméra à positons) précisant également dans son article 2 que : « *l'autorisation d'installation d'un TEP SCAN ne sera accordée qu'aux établissements disposant d'un service de médecine nucléaire, ayant une activité importante de traitement des affections cancéreuses et participant à un réseau de soins pluridisciplinaires* ».

VU la demande déclarée complète le 7 juin 2013, présentée par le Centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64 000 Pau, en vue de l'installation d'un tomographe à émission au sein du service de médecine nucléaire dudit Centre hospitalier ; l'équipement matériel lourd sera constitué d'un système hybride de Tomographie à Emission de Positons couplée à un Tomo Densitomètre (TEP/TDM),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier / Chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit une possibilité d'implantation d'un TEP interrégional au niveau du territoire de santé de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le seul équipement TEP de la région sud Aquitaine est installé à Bayonne,

CONSIDERANT que la demande est également en, cohérence avec les objectifs définis par le SROS de la région Midi-Pyrénées, qui tout en n'envisageant pas d'implantation sur le territoire des Hautes-Pyrénées, a cependant prévu l'instauration de collaborations entre les structures sanitaires dans le cadre de l'implantation d'un TEP interrégional sur le territoire de santé de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS d'Aquitaine 2012-2016, volet hospitalier / Chapitre 13 « Imagerie médicale », objectif 1, sous-objectif 1-3 qui prévoit que : « *pour les TEP, la progression du nombre d'équipements doit se faire au regard du respect de l'équilibre territorial, du plateau technique disponible (notamment 2 gamma caméras opérationnelles), des délais de rendez-vous, des besoins de la population, de l'augmentation des indications et des compétences médicales et non médicales disponibles* »,

CONSIDERANT que deux gamma caméras sont déjà implantées en imagerie nucléaire au sein du Centre hospitalier de Pau,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT que l'implantation de ce TEP interrégional sera réalisée dans le cadre d'un Groupement de Coopération sanitaire (GCS), qui est en cours de constitution, entre les partenaires publics (Centre hospitalier de Pau et Centre hospitalier de Tarbes) et privés (Centre d'imagerie moléculaire et fonctionnelle – CIMOF de Toulouse

CONSIDERANT que cette collaboration fondée sur une co-utilisation à destination de la population du territoire de santé de Béarn et Soule en région Aquitaine et de celle des Hautes-Pyrénées en région Midi-Pyrénées, a pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité géographique pour ces deux territoires qui sont actuellement contraints

d'adresser leurs patients sur des centres éloignés, mais également de permettre une meilleure efficacité médico-économique en desservant une population de plus de 500 000 habitants,

CONSIDERANT cependant que les contours du GCS doivent être définis, notamment dans la précision du partage des plages horaires entre les établissements et structures publics et privés, la bonne accessibilité du site par des plages d'ouverture suffisamment larges, ainsi que la clarification de la notion de « *mutualisation des patients* » indiquée dans la demande,

CONSIDERANT, par conséquent, que le promoteur devra, avant tout mise en œuvre de l'appareil, mettre en place et formaliser la convention constitutive du GCS susmentionnée, la transmettre à l'agence régionale de santé d'Aquitaine pour approbation du directeur général de l'agence régionale de santé. Le promoteur devra également communiquer le règlement intérieur du GCS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64 000 PAU, en vue de l'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP/DEM) au sein du service de médecine nucléaire dudit centre hospitalier, sous réserve de la production à l'agence régionale de santé d'Aquitaine, **avant tout commencement d'exécution**, de la convention constitutive du GCS (convention soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé) et de son règlement intérieur.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 129 0

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 000 060 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique..

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

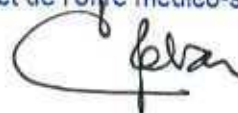
ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

Décision n° 2013-91 du 22 juillet 2013

Portant refus d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons, couplé à un tomomodensitomètre (TEP/TDM) sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux

**délivrée à la SARL TEP Nord Aquitaine
Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons, caméra à positons) précisant dans son article 2 que : « l'autorisation d'installation d'un TEP SCAN ne sera accordée qu'aux établissements disposant d'un service de médecine nucléaire, ayant une activité importante de traitement des affections cancéreuses et participant à un réseau de soins pluridisciplinaires ».

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons, caméra à positons) précisant également dans son article 2 que : « l'autorisation d'installation d'un TEP SCAN ne sera accordée qu'aux établissements disposant d'un service de médecine nucléaire, ayant une activité importante de traitement des affections cancéreuses et participant à un réseau de soins pluridisciplinaires ».

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision n° 2013-14 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 21 janvier 2013, portant refus d'autorisation d'installation d'un appareil de tomographie à émission de positons couplé à un scanner (TEP/TDM) sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Boucher, 33 300 Bordeaux,

VU la demande déclarée complète le 16 mai 2013, présentée par la SARL TEP Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Boucher, 33 300 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP/TDM), sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Boucher, 33 300 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / chapitre 13 : « Imagerie médicale », prévoit, d'ici la fin de son application, soit 2016, sur le territoire de santé de la Gironde, une implantation de tomographe à émission de positons (TEP), tout en précisant que « la progression du nombre d'équipements doit se faire au regard du respect de l'équilibre territorial, du plateau technique disponible (notamment deux gamma caméras opérationnelles), des délais de rendez-vous, des besoins de la population, de l'augmentation des indications et des compétences médicales et non médicales disponibles »,

CONSIDERANT que la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine dispose actuellement de 3 gamma caméras, dont une couplée à un tomodensitomètre et une dédiée à la cardiologie,

CONSIDERANT, toutefois, les installations de TEP dans la région, et notamment dans le territoire de santé de la Gironde, ainsi que dans les régions limitrophes :

- l'implantation à venir d'un tomographe à émission de positons (TEP) autorisé à Agen par décision du 18 octobre 2010 libère des places sur le TEP du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- la 2^{ème} caméra TEP du CHU, autorisée par décision du 10 février 2009 et mise en œuvre en 2012, n'est pas saturée et ne présente pas de délais de rendez-vous,
- les implantations récentes du TEP de Brive qui accueille la clientèle de Périgueux, et de celui d'Angoulême, qui sont en montée en charge d'activité,

CONSIDERANT l'occupation des trois appareils installés sur le territoire de santé de la Gironde :

- le délai de rendez vous du TEP de l'Institut Bergonié à Bordeaux est actuellement inférieur à 8 jours pour une activité de 15 examens par jour,
- le délai pour le CHU de Bordeaux est de 8 jours. Les 2 appareils réalisent chacun 12 examens par jour ; il est possible et prévu de porter l'activité à 16 examens par jour et par machine, soit 32 par jour dès la rentrée 2013, en particulier pour répondre à une demande en **cardiologie**,

CONSIDERANT que toutes les demandes d'examens à réaliser rapidement sont satisfaites pour les 6 équipes médicales intervenant sur les 3 appareils (en incluant l'équipe de Périgueux qui conserve une petite activité et celle d'Agen),

CONSIDERANT qu'à ce jour, les besoins de santé de la population sont couverts par les appareils installés sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT en conséquence, qu'en raison de l'état actuel du nombre d'installations, des délais observés entre les demandes et la réalisation des examens, des potentialités de développement des activités existantes, les besoins apparaissent satisfaits et qu'il n'est pas justifié de prévoir en 2013 l'attribution d'une autorisation supplémentaire sur le territoire de la Gironde,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est, sur le fondement de l'article R 6122-34 du code de la santé publique, **refusée** à la SARL TEP Nord Aquitaine, 15-35 rue Claude Boucher, 33 300 BORDEAUX, en vue de l'implantation d'un tomographe à émission de positons couplé à un tomodensitomètre (TEP/TDM), sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 300 BORDEAUX.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-92 du 22 juillet 2013

Relative à la demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) haut champ dédié aux extrémités ostéo-
articulaires

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

sur le site du Centre de Consultation de la Clinique
du Sport à Mérignac (33)

**délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport
Mérignac (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 octobre 2009, accordant l'autorisation à la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Georges Negrevergne, 33700 Mérignac en vue du renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une IRM précédemment autorisée en 2009, avec changement de l'équipement par un appareil d'IRM 1,5 Tesla, marque GENERAL ELECTRICS, type MR 450 Discovery, installé sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 Mérignac,

VU la date de mise en œuvre, le 20 juin 2010,

VU la décision n° 2013-03 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 21 janvier 2013, refusant l'autorisation à la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Georges Negrevergne, 33 700 Mérignac en vue de l'installation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire, sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 Mérignac,

VU la demande de la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Georges Negrevergne, 33 700 Mérignac en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM haut champ dédié aux extrémités ostéo-articulaires, en complément d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 Mérignac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la possibilité restante, après les 5 autorisations délivrées en 2013 d'implantations d'une IRM supplémentaire au titre du Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016 préconise la diversification du parc d'IRM par l'installation d'appareils d'IRM dédiés ou spécialisés ostéo-articulaires adossés à des appareils d'IRM polyvalents avec comme objectif de libérer des plages pour diminuer les délais de rendez-vous et mieux répondre aux priorités de santé publique que sont les pathologies cancéreuses, les accidents vasculaires cérébraux (AVC) et les affections neurologiques,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SCM Imagerie Clinique du Sport porte sur un deuxième appareil adossé à une IRM déjà spécialisée en ostéo-articulaire et que son installation sera sans effet direct sur l'accessibilité à une IRM polyvalente,

CONSIDERANT par ailleurs que les implantations à venir des 4 IRM ostéo-articulaires autorisées en 2013 permettent de prévoir une amélioration des délais pour la prise en charge des examens de ce type dans les prochains mois,

CONSIDERANT en conséquence que la demande ne répond pas à l'objectif prioritaire du SROS-PRS de diminuer les délais de rendez vous pour les IRM polyvalentes permettant une amélioration de l'accès aux examens autres que pour des localisations ostéo-articulaires,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **refusée**, sur le fondement de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, à la SCM Imagerie Clinique du Sport, 2 rue Georges Negrevergne, 33 700 MERIGNAC, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM haut champ dédié aux extrémités ostéo-articulaires, sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport, 2 rue Negrevergne, 33 700 MERIGNAC,

N° FINESS de l'entité juridique : n° 33 002 265 8

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-93 du 22 juillet 2013

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers digestifs

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée à la Clinique d'Arcachon SA (GBNA)
(33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} décembre 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision n° 2012-133 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 21 novembre 2012, refusant à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 Arcachon, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs, au sein de ladite clinique,

VU la demande, déclarée complète le 21 mars 2013, présentée par la Clinique d'Arcachon SA (GBNA), 109 boulevard de la Plage, 33 120 Arcachon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de ladite clinique :

- Chirurgie des cancers digestifs,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional d'organisation des soins-Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 11 « Traitement du cancer », qui prévoit 1 implantation supplémentaire pour cette activité sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins, dans son volet « Traitement du cancer », prévoit que lorsque l'activité de soins de traitement du cancer est exercée dans un pôle hospitalier regroupant des établissements différant par leur statut juridique, l'attribution d'une autorisation supplémentaire en chirurgie carcinologique est conditionnée notamment par l'existence concrète d'une organisation basée sur un projet médical commun entre les établissements constituant le pôle,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Arcachon et la clinique d'Arcachon sont désormais regroupés sur un même site au sein du pôle de santé d'Arcachon,

CONSIDERANT que le projet présenté par la clinique ne s'inscrit pas dans ce projet de coopération,

CONSIDERANT qu'il existe une implantation disponible sur le territoire de santé de la Gironde mais que les besoins du secteur géographique concerné sont déjà satisfaits par l'activité du centre hospitalier notamment au regard du délai de prise en charge,

CONSIDERANT que l'implantation ouverte a vocation à couvrir les besoins sur les secteurs géographiques de la Gironde à ce jour non pourvus,

CONSIDERANT que l'activité de carcinologie exercée par les chirurgiens de la clinique sur le site du centre hospitalier d'Arcachon est relativement modérée et que leur exercice sur le centre hospitalier ne pose pas de difficultés d'organisation,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un projet médical commun, la demande ne présente pas de valeur ajoutée au regard des objectifs du schéma, et que les besoins sur le secteur géographique considéré sont couverts,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs, est **refusée**, sur le fondement de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique, à la Clinique d'Arcachon SA (GBNA), 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-94 du 22 juillet 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à
temps partiel de jour et de nuit
sur la commune de Mérignac (33)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée au Centre Hospitalier de
Cadillac-sur-Garonne (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} décembre 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la demande, déclarée complète le 18 mars 2013, présentée par le Centre Hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 Cadillac-sur-Garonne, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un Home d'Accueil Thérapeutique Intersectoriel offrant un hébergement à temps partiel (de jour et de nuit) de 12 à 15 places pour des adolescents de 10 à 16 ans du département de la Gironde, dans des locaux situés 133 avenue Bon Air, 33700 Mérignac mis à disposition à titre gratuit par le Conseil Général,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 05 juillet 2013,

CONSIDERANT que le projet d'ouverture d'un home d'accueil thérapeutique intersectoriel (HATI) pour adolescents figure au Projet Médical de l'établissement depuis 2002 et qu'il a été repris dans le Projet d'Etablissement 2010-2014,

CONSIDERANT que ce projet est inscrit au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'établissement 2007-2012, annexe 1, orientation stratégique n°3 : «développer en partenariat avec le Conseil Général des dispositifs innovants tels que le HATI pour répondre aux besoins des mineurs dont la pathologie nécessite accompagnement spécialisé, accueil et hébergement; finaliser le projet» et qu'il a été repris dans l'annexe 1 du CPOM en vigueur,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS), chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 2 : « Proposer une prise en charge adaptée aux besoins du patient » et le sous-objectif 2-3-5 : « Individualiser, par territoire de santé, dans une structure existante, une unité de prise en charge en post-aigu des adolescents et jeunes adultes, et leur proposer la palette des alternatives et ce jusqu'à leur réinsertion »,

CONSIDERANT également que la structure peut être indiquée pour prévenir une situation de crise ou se situer en aval ou en amont de situation de crise en permettant d'éviter des récidives et ainsi jouer un rôle préventif,

CONSIDERANT que cette demande vient en complément de l'offre de soins existante tant en ambulatoire qu'en hospitalisation à temps partiel ou complet,

CONSIDERANT que les services du Département associent leur participation financière à une prise en charge du projet éducatif ; qu'il est donc nécessaire de prévoir dans l'élaboration du projet d'établissement, le rapprochement entre le centre hospitalier de Cadillac et les services du Département afin de construire un projet médical et un projet éducatif de façon complémentaire,

CONSIDERANT que le projet doit répondre également aux besoins des patients relevant du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux et du centre hospitalier de Libourne,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, dans des locaux situés 133 avenue Bon Air, 33700 Mérignac, est **accordée** au Centre Hospitalier de Cadillac, 89 rue Cazeaux-Cazalet, 33 410 CADILLAC-sur-GARONNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 129 5

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 07 - Formes : 03 et 04

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

~~Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,~~

~~Michel LAFORCADE~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GIRONDE
PREFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 09 JUIL. 2013

ARRÊTE n° 13/2013
modifiant l'arrêté n°42/2010 du 16 juillet 2010 portant
autorisation de capture définitive et de transport d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 3 juin 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 juin 2010 déposée par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 juillet 2010,
- VU** les modificatifs déposés le 7 juin 2013 par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 autorisant Mathieu Leclerc à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des lâches (*Coenympha oedippus*) est modifié comme suit.

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Amélie BERTOLINI, Charly ROBINET, David LESSIEUR, Mikaël PAILLET, Marion SOURAT, Pascal TARTARY, David SOULET du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine sont autorisés à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des lâches (*Coenympha oedippus*). »

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le fadet des lâches sont les suivants.

- 30 spécimens vivants (au stade adulte) par population (10 populations échantillonnées) pourront être capturés définitivement au filet ;
- Les mâles seront prélevés préférentiellement. Le prélèvement devra être étalé sur 2 ans pour les populations de taille réduite. Pour les populations de plus grande taille, 50 individus au maximum pourront être prélevés ;
- Les spécimens prélevés seront conservés vivants (en papillottes, dans des glacières) puis congelés rapidement à -80° dans l'azote liquide.
- Ils seront ensuite transportés dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme sur les départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le nombre de prélèvements envisagés correspond à ceux qui n'ont pu être réalisés depuis le début du programme soit 120 individus sur 6 sites.

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« L'autorisation est prorogée jusqu'en 2013. »

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Le conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées. »

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2010 est remplacé par :

« Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.»

Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux,

09 JUL. 2013

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTE du 18 JUL. 2013

ARRÊTE n° 15/2013
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOUIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOUIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOUIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOUIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 3 juin 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOUIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 juin 2013,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les agents des cinq Fédérations Départementales de Pêche d'Aquitaine, du Syndicat du Bassin Versant Engranne - Gamage, et de l'Association Landes Nature, listés ci-après, sont autorisés à capturer puis relâcher, sur l'ensemble des cours d'eau d'Aquitaine, des spécimens de l'espèce animale protégée :
Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :

- o Jean-Paul RAYMOND (Responsable du service technique),
- o Lionel TILLAC
- o Thierry ARNAUDIN
- o Frédéric LAFITTE
- o Isabelle SIMME
- o Alice LAHARANNE
- o Nicolas LARREBOURE
- o Sophie de LAVERGNE
- o Olivier LE RUYET
- o Thomas ETIEN
- o Tiffany GREF
- o Alexandra CARRILHO

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Landes :

- o Sébastien DUPOUY
- o Sylvain COSTEDOAT
- o David LESPES
- o Henri LAGRANGE
- o Vincent RENARD

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques du Lot-et-Garonne :

- o Marina JASINSKI
- o Cyril ABOULKER
- o Ghislaine AVINENT
- o Cédric BUTIN

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques de Dordogne :

- o Jean-Christophe BOUT
- o Stéphane JARDRIN
- o Arnaud DENOUEIX
- o RETER Fabrice
- o Louis MAZZOLI
- o Maxime LEVASSEUR
- o Yoann GEOFFROY
- o Aloïs MARCELAUD

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :

- o Fabrice MASSEBOEUF
- o Adrien GONÇALVES
- o Alain MARTIRENE
- o Sylvain MAUDOU
- o Benoit VILLETTE
- o Emma ROBERT
- o Glenn DELPORTE
- o Bastien SOURZAT
- o Didier ZAGO
- o Maxime RICHARD
- o Joris BELLOCQ
- o Hervé TERRADOT
- o Franck DARRITCHON

Personnel du Syndicat du Bassin Versant Engranne - Gamage :

- o Sébastien LAVIGNE
- o Thomas CHAMBOEUF

Personnel de l'Association Landes Nature :

- o Julien BATAILLE
- o Edouard JEANDON

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaires, de suivi des populations et d'étude de leur répartition, dans le cadre d'un programme coordonné de recensement des écrevisses à l'échelle de l'Aquitaine.

ARTICLE 3

Conformément au cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles, élaboré en concertation avec la DREAL et l'ONEMA dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Ecrevisse à pattes blanches, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des cinq départements d'Aquitaine, du 1er mai au 31 octobre, à l'exception des Pyrénées-Atlantiques où la période de

prospection sera limitée au 30/09 pour tenir compte d'un possible démarrage de la période de reproduction en octobre dans ce département montagnard.

- Les prospections seront réalisées à vue, de nuit, à l'aide de lampes frontales (5 W) et lampes torches (20 W). Dans les zones de plus grande profondeur, la pose de pièges appâtés de type «nasses à écrevisses» (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou « balancés » (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être mise en œuvre. Les pièges, posés le soir, seront relevés le lendemain matin.

- Les manipulations d'écrevisses, après capture à la main, seront limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une autre espèce exotique).

- Les individus d'Ecrevisse à pattes blanches capturés seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture.

- Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.

- Une procédure systématique de désinfection du matériel au Désogerm Microchoc sera mise en œuvre entre chaque point de prospection.

Les tronçons de cours d'eau parcourus feront, en outre, l'objet d'une description précise de l'habitat (végétation aquatique, ripisylve, colmatage, ombragé, largeur, profondeur, courant, profil, substrat, pollution, travaux...).

Les données seront collectées au moyen de la fiche de terrain, disponible en annexe 1 du cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles et seront stockées dans la base de données Ast'Aquitaine en respectant le format d'échange et de livraison de données précisé en annexe 2 de ce même cahier des charges.

Le cahier des charges pour la réalisation des inventaires astacicoles sera diffusé à l'ensemble des agents listés à l'article 1. Ces opérateurs de terrain devront, en outre, suivre une formation spécifique, organisée par l'ARFA.

Chaque année, les services départementaux de l'ONEMA seront rendu destinataires du planning prévisionnel des inventaires, précisant les périodes de collecte des données et les cours d'eau qui seront parcourus.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période 2013 - 2017.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations réalisées, puis un rapport final au terme des 5 années de l'autorisation, seront établis et transmis à la DREAL Aquitaine, aux DDT(M) concernées, ainsi qu'aux services départementaux et inter-régional de l'ONEMA.

Les différents rapports seront accompagnés d'une extraction de la base Ast'Aquitaine, ainsi que d'une cartographie des zones inventoriées et des zones de présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, à l'échelle régionale, départementale voire infra-départementale.

Sans attendre la transmission du rapport annuel, la découverte de l'Ecrevisse à pattes blanches dans des secteurs où l'espèce n'aurait pas encore été répertoriée justifierait d'en informer, dans les sept jours, les services de l'ONEMA et de la DDT(M) concernés, ainsi que la DREAL Aquitaine.

A l'issue des cinq ans d'inventaires, un rapport présentant l'ensemble des résultats sera réalisé pour les membres du Comité de Pilotage du Programme et des actions de gestion seront mises en évidence en fonction de chaque contexte.

ARTICLE 6

Les agents listés à l'article 1 préciseront dans le cadre de leurs publications que leurs travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

18 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Bureau de la modernisation et de
l'administration générale

ARRÊTÉ du 24 JUIL. 2013

**Portant approbation de la convention constitutive modifiée du
du Groupement d'intérêt public « Littoral Aquitain »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine,

VU la délibération de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « Littoral Aquitain » du 12 décembre 2012 approuvant le projet de Convention constitutive renouvelée, mise en conformité avec la loi du 17 mai 2011 ;

VU les délibérations des collectivités territoriales membres du GIP Littoral Aquitain et approuvant le projet de convention constitutive renouvelée ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 28 juin 2013 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er – La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Littoral Aquitain » est approuvée.

Article 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

Direction de l'offre de soins

**ARRÊTE REJETANT UNE DEMANDE DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°365459 du juge des référés en date du 14 février 2013 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://www.parapharmacie-express.com> adressée par Monsieur Vincent LAGOUBIE, pharmacien titulaire d'une officine sise 26 rue de Selves à SARLAT LA CANEDA (licence n°24#000328) au Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 25/02/2013, enregistrée complète le 23/05/2013 ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment :

- que l'hébergeur du site internet n'est pas agréé par le ministère chargé de la santé
- que le pharmacien ne s'assure pas que le patient qui commande des médicaments sur son site internet est âgé d'au moins 16 ans.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – est refusée la demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie LAGOUBIE sise 26 rue de Selves à SARLAT LA CANEDA, exploitée par Monsieur Vincent LAGOUBIE.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 3. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux,

17 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 22 juillet 2013

*Approuvant l'avenant n°2 à la convention
constitutive du Groupement de coopération
sanitaire « Télésanté Aquitaine »*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9, et R 6133-1 à R 6133-25

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

VU la convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Télésanté Aquitaine », appelé GCS TSA, en date du 15 avril 2011

VU la décision du 19 avril 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant approbation de la convention constitutive du GCS TSA,

VU la décision du 31 août 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine par intérim, portant approbation de l'avenant n°1 en date du 27 août 2012

VU l'avenant n° 2 en date du 12 juillet 2013 modifiant la liste des membres et le capital du GCS TSA

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'avenant n°2 à la convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Télésanté Aquitaine » **est approuvé.**

ARTICLE 2 - La liste des membres du groupement est ainsi modifiée :

Etablissements de santé

- **Centre Hospitalier Départemental de la CANDELIE** - La Candelie – 47916 AGEN
- **Centre Hospitalier d'Agen** - Route de Villeneuve - 47923 - AGEN Cedex 9

- **Centre Hospitalier de Lanmary** - Lieu dit Lanmary - 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT
- **Centre Hospitalier de la Côte Basque** - 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb -BP 8 - 64109 BAYONNE Cedex
- **Centre Hospitalier de Belvès** - Place Maurice Biraben - 24170 BELVES
- **Centre Hospitalier de Bergerac** - 9 avenue Calmette - 24108 BERGERAC Cedex
- **Centre Hospitalier Charles Perrens** - 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cedex
- **Centre Hospitalier de Cadillac** - 89 rue Cazeaux Cazalet - 33410 CADILLAC
- **Centre Hospitalier de Dax** - Boulevard Yves du Manoir - 40170 DAX Cedex
- **Centre Hospitalier Sud Gironde** - place Saint-Michel - BP 90055 - 33192 LA REOLE
- **Centre Hospitalier de Libourne** - 112, rue de la Marne - BP 199 - 33505 LIBOURNE
- **Centre hospitalier de Tonneins Marmande** - Boulevard du Docteur Courret - 47200 MARMANDE
- **Centre hospitalier de Monségur** - 53 rue Saint-Jean - 33580 MONSEGUR
- **Centre Hospitalier de Mont de Marsan** - Avenue Cronstadt - 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex
- **Centre Hospitalier de Montpon** - Vauclaire - 24700 MONTPON-MENESTEROL
- **Centre Hospitalier de Nérac** - 80 allées d'Albret - BP 111 - 47600 NERAC
- **Centre Hospitalier Oloron Sainte-Marie** - 1 avenue Alexandre Fleming - 64400 OLORON SAINTE MARIE
- **Centre Hospitalier d'Orthez** - Rue du moulin - 64300 ORTHEZ
- **Centre Hospitalier des Pyrénées** - 29 avenue du Général Leclerc - 64039 PAU Cedex
- **Centre Hospitalier de Pau** - 4 boulevard Hauterive - 64046 PAU Cedex
- **Hôpital Local PENNE D'AGENAIS** - Rue de la Myre Mory - BP 16 - 47140 PENNE D'AGENAIS
- **Centre Hospitalier de Périgueux** - 80 avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX
- **Centre Hospitalier Jean Leclaire** - Le Pouget - CS 80201 - 24206 SARLAT
- **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cedex
- **Hôpital d'instruction des armées ROBERT PICQUE** - 351 route de Toulouse - CS 8002 - 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex
- **Centre Hospitalier SAINT CYR** - 2 boulevard Saint-Cyr - BP 319 - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT
- **Maison de Santé Marie Galène** - 30 rue Kléber - 33200 BORDEAUX
- **Institut BERGONIE** - 229 cours de l'Argonne - 33076 BORDEAUX Cedex
- **Centre de la Tour de Gassies** - Chemin de la Tour de Gassies - 33520 BRUGES
- **Centre Médical TOKI EDER** - Avenue Jean Rumeau - BP 16 - 64250 - CAMBO-LES-BAINS
- **CSSR la Nive** - RD 918 - 64250 ITXASSOU
- **Institut Hélios Marin de Labenne** - 315 route océane - 40530 LABENNE

- **Hôpital Suburbain du Bouscat** – 97 avenue Georges Clémenceau - BP 29 – 33491 LE BOUSCAT
- **CSSR Châteauneuf** - 73 avenue de Mont de Marsan – 33850 LEOGNAN
- **Clinique Mutualiste du Médoc** – 64 Rue Aristide Briand - 33340 LEPARRE MEDOC
- **CSSR Les Lauriers** - Route de Carbon Blanc – 33310- LORMONT
- **Clinique Mutualiste de Pessac** – 46 avenue Docteur Albert Schweitzer - 33600 PESSAC
- **Maison de santé protestante Bagatelle** – 21, rue Robespierre – 33401 TALENCE cedex

- **Clinique Esquirol Saint-Hilaire** - 1 rue Dr et Madame Delmas – 47000 AGEN
- **Centre médico-chirurgical Wallerstein** – Boulevard Javal – 33740 ARES
- **CAPIO Clinique Lafourcade** - Avenue du Dr Lafourcade – 64600 BAYONNE
- **CAPIO Clinique Saint-Etienne** - Rue Jules Balasque – 64100 BAYONNE
- **Clinique Delay** - 36 avenue Interne Jacques Loeb – 64100 BAYONNE
- **CRRF Les Embruns** - Rue de l'Uhabia – 64210 BIDART
- **HAD 47** - Lieu-dit « Cassia » - 47550 BOE
- **Clinique Chirurgicale Bel Air** - 138 Avenue de la République – 33073 BORDEAUX
- **Clinique Tourny** - 54 rue Huguerie – 33000 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Cauderan** - 19 rue Jude – 33200 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine** - 15-35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX
- **Clinique Ophtalmologique Thiers** - 330 avenue Thiers – 33100 BORDEAUX
- **Polyclinique Bordeaux Tondu** – 141-151 rue du Tondu – 33082 BORDEAUX Cedex
- **Centre Médical ANNIE-ENIA** - 19 route de la Bergerie – 64250 – CAMBO-LES-BAINS
- **Santé Service Dax** - 3 rue des frênes - BP 136- 40103 DAX Cedex
- **AURAD Aquitaine** – 2 allée des Demoiselles – 33170 – GRADIGNAN
- **CA3D** – 10, chemin du Solarium – 33170 GRADIGNAN
- **Clinique d'Arcachon** – Avenue Ambroise Paré – 33115 LA TESTE-DE-BUCH
- **Clinique Sainte Anne** - Route de Brannens – 33210 LANGON
- **Clinique Saint Louis** - 159 avenue du Président Schumann – 33100 LE BOUSCAT
- **Polyclinique Bordeaux Rive Droite** - 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT
- **Clinique du Château de Prévile** - 4 avenue du Docteur Dhers – 64300 ORTHEZ
- **Clinique d'Orthez** - 7 rue Xavier Darget - BP 30418 – 64300 ORTHEZ
- **Clinique PRINCESS** - 6 boulevard Hauterive - BP 51145 – 64011 PAU Cedex
- **Polyclinique de NAVARRE** - 8 boulevard Hauterive - BP 7539 – 64075 PAU Cedex
- **Polyclinique Côte Basque Sud** - 7 rue Léonce Goyetche - BP 149 – 64500 ST-JEAN-DE-LUZ

Personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux

- **ALGEEI 47** - Agropole Deltagro 3 - BP 361 - 47931 AGEN Cedex 9
- **Santé Service Bayonne et Région** - Avenue de Plantoum - quartier Sainte Croix – 64100 BAYONNE
- **Association des PEP 64** - 9, rue Abbé Grégoire - BP 50 331 – 64141 BILLERE
- **UGECAM** - rue Théodore Blanc - Bât K – 33049 BORDEAUX Cedex
- **Comité d'Étude et d'Information sur les Drogues** (association loi 1901) - 24 rue du Parlement Saint-Pierre - 33000 BORDEAUX
- **Association SOLINCITE** - 1 place Léopold Renon – 47350 ESCASSEFORT
- **Résidence Gourgues** (établissement public) - 5 rue Gourgues – 40320 GEAUNE-EN-TURSAN
- **EHPAD de Mézin** (établissement public) - Résidence l'Orée des Bois - Rue Barrau – 47170 MEZIN
- **SARL Résidence de Pyla sur Mer** - 7 allée de la Chapelle – 33115 PYLA-SUR-MER
- **Association Education Spécialisée Tresses Yvrac** - 2 avenue du Périgord – 33370 TRESSES
- **SARL SIMA Maison de Retraite La caducée** - 31 rue Principale – 64480 USTARITZ

Réseaux de santé et structures de coopération sur un territoire ou une pathologie

- **Réseau de réhabilitation respiratoire de ville du pays basque et des landes (R3VPBL)** - 62 avenue de Bayonne - Résidence le Futura – 64600 ANGLET
- **Réseau DABANTA** - C.M.P.P. - 55 bis av. du Docteur Léon Moynac – 64100 BAYONNE
- **Réseau Gériatologique du Pays de Bessède** - place Maurice Biraben – 24170 BELVES
- **Réseau Périnat Aquitaine** - Hôpital Pellegrin - Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX
- **Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs du Bordelais L'ESTEY** - 39 rue François de Sourdis – 33000 BORDEAUX
- **Réseau pour la prise en charge et la prévention de l'obésité en pédiatrie (REPOP)** - rue Despujols – 33000 BORDEAUX
- **Réseau AquiRespi** - 160 Cours du Médoc – 33300 BORDEAUX
- **Réseau de cancérologie d'Aquitaine (RCA)** - 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX Cedex
- **Réseau Escalé santé Sud Gironde** - 15 place de l'horloge – 33210 LANGON
- **Réseau santé Médoc** - 2 rue Michel Castéra – 33340 LESPARRÉ MEDOC
- **Réseau soins palliatifs Béarn et Soule** - 13, avenue du Général de Gaulle - 64000 PAU
- **Réseau Gériatologique Gaves et Bidouze** - Etablissements de Coulomme – 64390 SAUVETERRE DE BEARN
- **RELISPAL** – 17, avenue du Stade – 33870 VAYRES

- **AquiDMP Côte Basque** - 62 avenue de Bayonne – 64600 ANGLET
- **Réseau Urgence Aquitaine (CAMU)** - 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX
- **AquiBS** - 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX
- **Fédération des pôles de santé du 47** - Castel Santé 9, Rue de l'Avance - 47 700 CASTELJALOUX
- **MAIA Sud Gironde** – 1, place Saint Michel - 33190 LA REOLE
- **GCSMS ACTTE 40** – 3, rue de la Guillerie – 40500 SAINT-SEVER
- **Communauté de Commune du Salignacois** - Place de la mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES

Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **URPS des Médecins Libéraux d'Aquitaine** - 105 rue Belleville – 33074 BORDEAUX Cedex

Conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels

- **Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine** - 84 quai des Chartrons – 33300 BORDEAUX

Associations représentant les usagers du système de santé

- **Collectif interassociatif sur la santé (CISSA)** - 103 ter rue de Belleville – 33000 BORDEAUX

ARTICLE 3 - Les modifications apportées à la convention constitutive du GCS « Télésanté Aquitaine » par l'avenant n°2 sont effectives à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE